

REPUBLIQUE DU BENIN

ARRET

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

N°050/25/1C-P1/ CACP/

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CA-COM-C

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

DU 03 DECEMBRE 2025

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO

RÔLE GENERAL

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

BJ/e-CA-COM-

GREFFIER D'AUDIENCE : Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN

C/2025/0280

DEBATS : 22 octobre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 11 août 2025 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

MOUMOUNI Nazif
(SCPA Ahounou & Chadaré)

C/

HONTONGNON S. Frida Mercy

(Me Narcisse C. ATOUN)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°096/2025/CJ2/S1/

TCC rendu le 30 juillet 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 03 décembre 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

MOUMOUNI Nazif, Opérateur Economique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié dans la commune d'Abomey-calavi, assisté de la **SCPA Ahounou & Chadaré**;

D'UNE PART

INTIMEE :

HONTONGNON Seyive Frida Mercy, Opératrice économique, de nationalité Béninoise, demeurant et domiciliée à Védoko M/S ALLOSSOHOUP, assistée de **Maître Narcisse C. ATOUN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 30 juillet 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances opposant HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy à MOUMOUNI Nazif, le jugement n° 096/2025/CJ2/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette la demande de réduction du prix de la vente, formulée par Nazif MOUMOUNI ;

Le condamne à payer à Sèyivè Frida Mercy HONTONGNON ; la somme de cinq millions cent soixante mille (5.160.000) FCFA au titre du solde du prix de la vente ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute ;

Condamne Nazif MOUMOUNI aux dépens » ;

MOUMOUNI Nazif a relevé appel de cette décision par exploit du 11 août 2025 et attrait HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Au terme des débats devant la Cour et suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 17 octobre 2025, MOUMOUNI Nazif demande à la Cour d'infirmer partiellement le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande de réduction de prix, condamné au paiement de 5.160.000 FCFA et rejeté la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, d'évoquer et statuer à nouveau aux fins de :

- prononcer la réduction du prix de vente de conteneurs de peaux

de vache de cinq millions (5.000.000) FCFA ;

- cantonner la créance de HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy à cent soixante mille (160.000) FCFA et condamner celle-ci à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy prie la Cour de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Il résulte des faits et actes de la cause, que dans le cadre de leurs relations d'affaires, MOUMOUNI Nazif s'est approvisionné en peaux de vache auprès de HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy pour un montant de vingt-cinq millions cent soixante mille (25.160.000) FCFA ;

Après avoir effectué plusieurs paiements partiels et obtenu une remise d'un million (1.000.000) FCFA sur le prix de vente, MOUMOUNI Nazif s'est montré défaillant, restant devoir à HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy la somme de six millions cent soixante mille (6.160.000) FCFA ;

Sur la poursuite judiciaire en paiement entreprise par cette dernière, MOUMOUNI Nazif a payé un million (1.000.000) FCFA en cours d'instance ;

Le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus, a été rendu dans ce litige ;

Au soutien de ses prétentions, MOUMOUNI Nazif développe que le premier juge a rejeté la demande de réduction de prix, au mépris des dispositions des articles 255 et 288 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, alors qu'il a été constaté que la marchandise livrée par HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy était de mauvaise qualité et rendait difficile son écoulement ;

Qu'en outre, le tribunal a dénaturé les faits en conférant à une reconnaissance de dette en date du 12 octobre 2024, la valeur d'une réduction de prix, alors qu'il s'agissait seulement d'une mesure incitative pour stimuler le partenariat entre les parties ;

Qu'il y a lieu de juger que la marchandise qui lui a été livrée n'est pas conforme et de lui accorder une réduction de prix de cinq millions de francs ;

Qu'il convient, en outre, de lui accorder le bénéfice des dommages-intérêts sollicités, en raison des préjudices qui lui ont été causés pour raison de produits défectueux ;

HONTONGNON Sèyivè Frida Mercy fait valoir que le tribunal a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi en condamnant MOUMOUNI Nazif au paiement du solde du prix de vente, en respect de la liberté contractuelle ;

Qu'après avoir obtenu une remise d'un montant d'un million de francs sur le prix de vente, MOUMOUNI Nazif n'a payé que 19.000.000 FCFA, restant devoir 5.160.000 FCFA ;

Qu'il échet de déclarer l'appel mal fondé ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par MOUMOUNI Nazif contre le jugement n° 096/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 30 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions devant le premier juge,

Sèyivè Frida Mercy a versé au dossier les décharges relatives aux acomptes versés par MOUMOUNI Nazif en paiement du prix de la transaction portant sur la vente de trois (03) conteneurs de peaux de vache d'un montant de 25.160.000 FCFA ;

Qu'ainsi que l'a retenu le premier juge, il n'a point justifié les allégations qu'il a faites dans le cours du procès, relatives à une réduction de prix vente ;

Qu'il a constamment reconnu le montant à lui réclamé et même effectué un paiement partiel d'un million de francs en cours d'instance ;

Que c'est à bon droit qu'il a été condamné à payer la somme de 5.160.000 FCFA représentant le solde de l'opération commerciale en cause ;

Que l'appel formé est donc mal fondé et mérite pur rejet ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par MOUMOUNI Nazif contre le jugement n° 096/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 30 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme le jugement n° 096/2025/CJ2/S1/TCC rendu le 30 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne MOUMOUNI Nazif aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

